

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°004/2023
Rue de l'Eglise

Objet : Règlementation de la Circulation

Arrêté portant la modification du sens de la circulation de la rue de l'Eglise

LE MAIRE DE Bourg du Bost,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 5^{ème} et 8^{ème} partie : signalisation d'indication et des services et signalisation temporaire ; approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2022 modifié ;

VU l'avis favorable de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité de la commune,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la sécurité publique et des habitants de la Rue de L'église,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en sens unique la rue de l'Eglise pour permettre une meilleure circulation des riverains du carrefour avec la rue des millières à la route départementale D20 ;

Considérant que cette portion de la rue de l'Eglise est interdite aux véhicules de plus de 2.5 m de largeur ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : la circulation dans la Rue de L'Eglise entre la RD 20 et la rue de Millières (RD100E1 du PR 0+000 au 0+125) sera réglementée, à compter du 15 mai 2023, de la manière suivante :

- sens unique, RD20 vers Rue des Millières
- interdite à tous véhicules de plus de 2.50m de largeur »

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 5^{ème} et 8^{ème} partie : signalisation d'indication et des services et signalisation temporaire a été mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation réglementaire par les services compétents.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bourg du Bost.

ARTICLE 6 : Le présent acte transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Périgueux dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Périgueux de manière dématérialisée, par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bourg du Bost, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg du Bost, le 22/05/2023

Le Maire
Janick Laville

